



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 62, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/432)]

62/128. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003 et 60/132 du 16 décembre 2005, concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social¹;

2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives, qui sont des entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance durables dans divers secteurs économiques, en milieu rural

¹ A/62/154.

aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans des domaines nouveaux ou qu'elles commencent seulement à aborder ;

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, dont des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et aux marchés financiers ;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, ainsi que la contribution qu'elles peuvent y apporter, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et une meilleure insertion sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures visant à permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les peuples autochtones, de participer pleinement et volontairement aux coopératives en veillant à répondre à leurs besoins en matière de services sociaux ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre par exemple de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une législation meilleure et en stimulant et en assurant la recherche, l'échange de bonnes pratiques, la formation, l'assistance technique et le renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation ;

d) À faire mieux connaître l'apport des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique et à promouvoir des recherches très étendues et la collecte de données statistiques détaillées sur leurs activités, leur contribution à l'emploi et leur impact en général, aux niveaux national et international ;

5. *Invite* les gouvernements à définir, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux technologies nouvelles ;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90 ;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les États Membres et les organisations internationales concernées, des moyens efficaces de sensibiliser l'opinion au rôle socioéconomique des coopératives, pour voir notamment s'il serait opportun et concrètement possible de proclamer une année internationale des coopératives, et de lui faire rapport à ce sujet ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*